

30. Immunités du personnel diplomatique et consulaire

Les membres du personnel diplomatique et consulaire jouissent d'immunités correspondantes au Canada conformément à la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (Canada 1977, modifiée en 1981) et aux Conventions de Vienne.

Les membres du personnel diplomatique et consulaire qui sont des résidents permanents du Canada ne jouissent d'immunités qu'à l'égard des actes posés dans l'exercice de leurs fonctions officielles.